

Le rôle de l'accréditation dans le contexte mondial

L'accréditation peut se définir comme le « contrôle du contrôle ». Son objet est d'établir la confiance en garantissant la compétence et l'impartialité des organismes accrédités. Par l'établissement d'accords de reconnaissance internationaux, elle vise à la facilitation des échanges commerciaux : un seul essai, une seule certification partout reconnus !

**par Daniel Pierre,
Directeur du COFRAC,
Président d'EA,
Vice-président d'ILAC**

Le guide ISO/CEI n°2 définit l'accréditation comme une « Procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques ».

En d'autres termes, il s'agit d'un contrôle de second niveau s'exerçant sur les organismes d'attestation de la conformité (laboratoires, organismes d'inspection, organismes certificateurs) afin d'attester de leur compétence pour réaliser des étalonnages, des essais ou des inspections ou pour certifier des produits, des systèmes ou des personnes.

Indépendance, impartialité et transparence, compétence

Ce contrôle de second niveau est par essence de nature volontaire, c'est-à-dire que le demandeur se soumet à l'accréditation parce qu'il estime que cela lui apporte un plus en interne ou lui permet de mieux répondre à la demande de ses clients.

Cependant, de plus en plus fréquemment, tant en France qu'à l'étranger, l'accréditation tend à se développer dans le domaine réglementaire.

Entendons par là qu'elle peut être exigée par les pouvoirs publics comme un préalable à un futur agrément pour l'application d'une réglementation nationale ou en vue d'une notification dans le cadre d'une directive européenne.

Le but ultime d'une démarche d'accréditation est l'instauration de la confiance dans les prestations réalisées, l'accréditation devant représenter la dernière instance de contrôle des activités d'évaluation de la conformité du point de vue de la compétence technique.

Cette confiance ne peut bien entendu s'établir que si l'organisme d'accréditation lui-même est irréprochable et insoupçonnable.

Il en découle plusieurs exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes d'accréditation et qui sont contenues dans les guides ISO/CEI n°58 pour l'accréditation des laboratoires et n°61 pour l'accréditation des organismes certificateurs : indépendance, impartialité et transparence, compétence.

Pour être parfaitement indépendante, l'accréditation doit être une activité sans but lucratif, non soumise à des motivations d'ordre commercial. Cela peut impliquer l'octroi d'une aide financière de l'Etat afin d'éviter aux accréditeurs la tentation d'avoir des politiques commerciales.

L'ensemble des parties concernées (accrédités, entreprises de production, consommateurs finaux et Pouvoirs Publics) doivent être impliqués dans l'activité d'accréditation.

Pour le COFRAC (Comité français d'accréditation), cela se traduit par une représentation législative au niveau du conseil d'administration, des

comités de section et des diverses commissions. Cette participation d'acteurs extérieurs à la structure permanente, chargée d'instruire les dossiers de demande et de les suivre tout au long de la vie des accréditations prononcées, garantit également la transparence des décisions prises.

Il va de soi que pour juger de la compétence des autres, il faut l'être soi-même.

Il est tout aussi évident qu'au vu de l'étendue et de la diversité des domaines couverts par l'accréditation, il est inconcevable que toutes les compétences nécessaires puissent être trouvées au sein de la structure permanente des organismes accréditeurs.

Aussi, tout comme le COFRAC en France, il est d'usage que les organismes d'accréditation fassent appel à des experts techniques qu'ils trouvent d'ailleurs souvent chez les accrédités eux-mêmes. Ces experts sont, bien sûr, formés et qualifiés conformément à des procédures bien établies. L'impartialité

**Il ne faut pas confondre
accréditation et certification**

de l'audit est assurée par le fait que celui-ci est mené par une équipe conduite par un auditeur qualitatif.

Accréditation et certification

Il ne faut pas confondre accréditation et certification. Attention à la confusion des genres, surtout lorsqu'il s'agit de certification de systèmes qualité.

Il est indispensable de maintenir une distinction claire entre ces deux activités dont les modalités de mise en œuvre ont des points communs évidents, ne serait-ce que parce que les décisions sont, dans les deux cas, prises sur la base des résultats d'un audit.

La certification de systèmes est une procédure par laquelle un tiers atteste qu'une organisation est conforme aux exigences d'un référentiel donné.

L'accréditation ne consiste pas simplement à déclarer que les organismes d'évaluation de la conformité sont convenablement organisés pour remplir leurs tâches, mais atteste de leur compétence technique dans le domaine considéré et, pour ce qui concerne les laboratoires, du raccordement des mesures au système international d'unités (s.i.).

Il ne faut donc pas voir la certification du système qualité d'un laboratoire ou d'un organisme d'inspection comme une solution de remplacement à son accréditation, laquelle d'ailleurs, bien souvent, ne couvre qu'une partie des activités d'essais, d'étalonnages ou d'inspections en raison de son niveau plus profond d'investigations.

Bien communiquer

Il est légitime et même souhaitable qu'un organisme d'attestation de la conformité reconnu compétent par une accréditation cherche à faire connaître et à promouvoir cette reconnaissance.

A cet effet, les organismes d'accréditation permettent aux entités accréditées d'utiliser leur logotype selon des règles bien précises qui visent essentiellement à ce que le marché distingue clairement les prestations couvertes par l'accréditation de celles qui ne le sont pas.

Ces règles, assez complexes, distinguent différents cas selon les supports sur lesquels peut figurer le logo de l'accréditeur.

Sans vouloir entrer dans les détails, il paraît nécessaire de rappeler les deux principes de base ci-après qui concernent les documents émis par les organismes d'attestation de la conformité à l'issue de leurs prestations :

- si le rapport ou le certificat ne porte pas le logo de l'accréditeur, la prestation est à considérer comme non couverte par l'accréditation ;

- si le rapport ou le certificat porte le logo de l'accréditeur,

il est utile de s'assurer que la prestation réalisée

entre bien dans la

portée de l'accréditation de l'organisme.

Pour mémoire, il est bon de souligner qu'un rapport d'essai, un certificat d'étalonnage ou un constat de vérification émis par un laboratoire dont le système qualité a été certifié ne doit en aucun cas porter le logo du certificateur. Les documents précités sont en l'occurrence considérés comme des produits.

L'aspect international

« Contrôlé ou certifié une seule fois et reconnu partout » est le but recherché par l'ensemble des acteurs économiques qui veulent limiter le coût de la confiance sans pour autant en abaisser le niveau.

La démarche d'accréditation s'inscrit parfaitement dans cette perspective dès lors qu'elle est harmonisée au niveau international. Elle s'est avérée indispensable dans la mesure où les accords de reconnaissance entre organismes d'attestation de la conformité, dont l'utilité n'est pourtant plus à démontrer, présentent deux lacunes majeures :

- ils sont difficiles à gérer tant les acteurs sont nombreux ;

- ils ne sont pas transitifs (si A et B se reconnaissent et si B et C se reconnaissent également, cela n'entraîne pas automatiquement que A et C se reconnaissent) sauf lorsqu'ils sont organisés en réseaux, ce qui reste rare.

Afin d'obtenir cette indispensable harmonisation des pratiques, deux facteurs sont essentiels :

- utilisation par tous de référentiels identiques et internationalement reconnus ; il s'agit des normes et guides établis par l'ISO (International Standards Organisation) ;

- mise en place d'un contrôle entre accréditeurs pour vérifier l'effectivité de la bonne utilisation de ces référentiels.

On distingue trois niveaux fondamentaux de référentiels (accréditation, organismes d'attestation de la conformité, entreprises ayant recours aux services des entités accréditées).

Aujourd'hui, les organismes d'accréditation doivent

respecter les critères soit du guide ISO/CEI n°58 (équivalence européenne EN 45003) pour les laboratoires, soit du guide ISO/CEI n°61 (équivalence européenne EN 45010) pour les organismes certificateurs. A noter qu'une norme ISO/CEI est actuellement en cours de préparation pour remplacer les deux normes actuelles en intégrant l'activité d'accréditation des organismes d'inspection. C'est le projet ISO/CEI n° 17011.

Plusieurs normes existent selon le type d'organismes d'attestation de la conformité, à savoir :

- norme ISO/CEI 17025 pour les laboratoires ;

- norme EN 45004 pour les organismes d'inspection ;

- guide ISO/CEI n°65 (EN 45011) pour les organismes certificateurs de produits et services ;

- guide ISO/CEI n°62 (EN 45012) pour les organismes certificateurs de systèmes qualité ;

- guide ISO/CEI n°66 pour les organismes certificateurs de systèmes de management environnemental ;

- norme EN 45013 pour les organismes certificateurs de personnes.

Tous ces documents fixent les critères d'organisation et de fonctionnement des organismes accrédités ou candidats à l'accréditation.

Pour les entreprises ayant recours aux services des entités accréditées, le plus connu des référentiels applicables est la série des normes ISO/CEI 9000 pour

Dans le dispositif d'attestation de la conformité, l'accréditation est le dernier niveau du contrôle

l'organisation qualité des entreprises. On peut également citer la norme ISO/CEI 14001 pour les systèmes de management environnemental. Dans les domaines des essais, des étalonnages, de l'inspection ou de la certification de produits, les référentiels sont par essence infiniment plus nombreux et beaucoup moins « universels ».

Les contrôles par les pairs

Le modèle européen préconisé par la Commission de Bruxelles est sans conteste le plus réaliste s'agissant de l'établissement de la confiance dans les travaux des accréditeurs.

Il repose sur un concept simple : un et un seul accréditeur nationalement reconnu dans son pays et un contrôle des accréditeurs basé sur le principe d'évaluations par les pairs organisé par une entité européenne, en l'occurrence EA (*European cooperation for Accreditation*).

En effet, l'accréditation doit être considérée comme ayant une place très particulière dans le dispositif d'attestation de la conformité : c'est le dernier niveau du contrôle (il n'y a pas d'accréditation des accréditeurs). De ce fait, les accréditeurs ne doivent pas être en situation de compétition, ni entre eux, ni avec les entités qui sont accréditées ou susceptibles de l'être. Ce n'est qu'à ces conditions qu'ils pourront être considérés comme dignes de confiance dans l'exercice de leurs fonctions.

Malheureusement, cette conception n'est pas aujourd'hui partagée partout dans le monde. Dans certains pays - heureusement assez rares, mais non des moindres - le principe du « tout business », élevé au rang de sacerdoce, permet par exemple qu'un accréditeur d'organismes certificateurs de systèmes qualité soit, en même temps, certificateur de personnes, à condition de n'être pas lui-même accréditeur de certificateurs de personnes. Dans les mêmes pays, on a également une situation de compétition entre accréditeurs qui amènent les pouvoirs publics à ne déléguer des tâches réglementaires qu'avec parcimonie et

contrôle (au troisième niveau, en l'occurrence).

D'âpres combats ont lieu dans différentes sphères (normalisation, accréditation, accrédités, fédérations d'entreprises, associations de consommateurs) pour essayer de faire prévaloir le point de vue européen. C'est une condition *sine qua non* si l'on veut voir l'accréditation prise en compte comme élément favorisant la signature entre Etats d'accords de reconnaissance mutuelle des contrôles.

Les organisations d'accréditeurs

Comme indiqué précédemment, le rôle principal des organisations d'accréditeurs est d'organiser l'harmonisation des pratiques. Bien sûr, il leur arrive de participer à des activités annexes comme l'aide technique à la mise en place d'organismes d'accréditation dans les pays en voie de développement.

Cette harmonisation passe par la rédaction de guides d'application et d'interprétation des normes et l'organisation des évaluations par les pairs sur lesquelles reposent les accords de reconnaissances multilatéraux qui seront développés plus loin. On distingue les organisations mondiales et les organisations dites régionales.

Les organisations mondiales sont au nombre de deux : ILAC (*International Laboratory Accreditation Cooperation*) pour l'accréditation des laboratoires et IAF (*International Accreditation Forum*) pour l'accréditation des organismes certificateurs.

Ces deux organisations regroupent des organismes des cinq continents et certains de leurs membres (c'est le cas des Européens, par exemple) leur sont communs.

En outre, chacune d'entre-elles revendique la légitimité à s'occuper d'accréditation d'organismes d'inspection.

Très longtemps ILAC et IAF ont plus ou moins feint de s'ignorer mutuellement. Aujourd'hui, fort heureusement, la situation a évolué favorablement et des travaux en commun sont entrepris. Espérons que leur bonne réalisation constituera un élément positif permettant d'envisager sous de meilleurs auspices la fusion de ces deux organisations.

Les organisations régionales sont des organisations dont le rayon d'action est géographiquement limité; On citera :

- EA (*European cooperation for Accreditation*) pour l'Europe (Union européenne, pays de l'AELE et certains pays d'Europe centrale et de l'Est) et pour tous les types d'accréditation ;
- APLAC (*Asia Pacific Laboratory Accreditation Cooperation*) pour la région Asie-Pacifique et pour l'accréditation des laboratoires et des organismes d'inspection ;
- PAC (*Pacific Accreditation Cooperation*) pour la même région (à quelques pays près) et pour l'accréditation des organismes certificateurs ;
- IAAC (*Inter American Accreditation Cooperation*) pour les Amériques et pour tous les types d'accréditation ;
- SADCA (*South African Development Community's cooperation in Accreditation*) pour l'Afrique Australe et pour tous les types d'accréditation.

Ces organisations régionales constituent des relais pour les organisations mondiales en ayant développé - ou, pour les plus récentes, l'intention de le faire - des accords de reconnaissance régionaux qui évitent à ILAC et IAF d'avoir à auditer systématiquement tous leurs membres.

Les accords de reconnaissance entre accréditeurs

Il existe à ce jour deux accords mondiaux (ILAC et IAF) ainsi que trois accords régionaux (EA, APLAC et PAC). Ces accords reposent sur les résultats d'évaluations par les pairs mis en place par chaque organisation. Ces évaluations ont lieu tous les quatre ans. Elles sont menées par des auditeurs sélectionnés.

tionnés par l'organisation concernée, formés le plus souvent au niveau mondial et fournis par les accréditeurs membres.

Les droits et les devoirs des signataires des accords sont peu ou prou les mêmes dans chaque organisation. Citons les principaux :

- accepter les accréditations délivrées par les autres signataires comme équivalentes aux siennes ;
- reconnaître les rapports et certificats émis par les entités accréditées par les autres signataires comme équivalents à ceux émis par ses propres accrédités ;
- recommander et promouvoir l'acceptation par tous les utilisateurs dans les pays des signataires des rapports et certificats émis par les entités accréditées ;
- instruire toutes les plaintes émanant

Très longtemps ILAC et IAF ont plus ou moins feint de s'ignorer mutuellement

d'un autre signataire à propos de rapports ou certificats émis sous couvert de sa propre accréditation ;

- informer tous les autres signataires, aussitôt que possible, de tout changement significatif intervenu ou devant intervenir dans ses propres statuts ou pratiques d'accréditation ;

- travailler conformément aux critères des normes internationales en vigueur, complétées si nécessaire par les guides d'interprétation établis par l'organisation.

L'objectif de toutes les organisations est de voir tous leurs membres devenir signataires desdits accords. Néanmoins, pour certains d'entre eux, la route est longue et semée d'embûches. Il reste entendu que la confian-

ce que les acteurs économiques pourront avoir dans les accords entre accréditeurs repose essentiellement sur le sérieux avec lequel ceux-ci les établissent et les maintiennent en vigueur. A cet égard, les résultats des évaluations par les pairs sont fondamentaux.

Il faut également souligner l'importance d'une communication claire vis-à-vis de l'existence et du contenu de ces accords. Le sujet est très délicat, car il s'agit en fait d'un troisième niveau de reconnaissance.

Enfin, pour être exhaustif, signalons l'existence d'accords de reconnaissance bilatéraux entre EA et certains accréditeurs de pays non européens. Mais il faut noter que ces accords ont, en principe, vocation à disparaître dès lors que le domaine d'accréditation considéré est couvert par un accord multilatéral à l'échelon mondial. ●